

Les dossiers de Carrefour éducation

L'utilisation de la musique sur Internet: légale ou pas?

par

Julye Lamontagne

Avec la collaboration de Claude Frenette, d'Yves Lemay
et de Jacques Laurendeau

16 décembre 2003

Mis à jour le 4 avril 2011 par André Cotte

Carrefour éducation autorise la reproduction de ce dossier à la condition d'en indiquer clairement la provenance et le nom de l'auteur. Si vous désirez en modifier des parties, veuillez contacter Carrefour éducation au préalable.

<http://carrefour-education.qc.ca>

L'utilisation de la musique sur Internet: légale ou pas?

Par Julye Lamontagne

Avec la collaboration de :
Claude Frenette
Yves Lemay
Jacques Laurendeau

Introduction

Internet met à notre disposition beaucoup d'informations. Il permet l'échange de divers formats de fichiers, dont les fichiers musicaux. On nous répète souvent que le téléchargement de fichiers .MP3 est une pratique illégale. Le piratage et les téléchargements illégaux de fichiers musicaux en format .MP3 en mode de poste à poste (peer to peer) font les manchettes à travers la planète. Des logiciels comme BitTorrent, LimeWire, eMule, etc. sont au cœur de ces activités. Il faut donc éviter d'utiliser ces logiciels dans cette optique d'échange de fichiers illégaux. Par contre, ceci n'implique pas que ces logiciels ne puissent être utilisés de façon légale, comme par exemple pour l'échange de photos de voyage ou le téléchargement de logiciels légaux pour n'en nommer que quelques-uns.

Mais qu'en est-il vraiment? Est-ce que le téléchargement de tous les fichiers musicaux est interdit? Est-ce que tous les fichiers .MP3 sont illégaux? Y a-t-il d'autres formats de fichiers que l'on peut se procurer? Doit-on croire les sites qui affichent des conditions d'utilisation telles que « musique gratuite »? Mais comment savoir si une œuvre est protégée ou non par des droits d'auteur? Et si c'est dans un but éducatif, en classe, à l'école, est-ce permis?

Dans ce dossier nous tenterons donc de faire la lumière sur cette question de la légalité de l'utilisation de la musique disponible sur Internet sous plusieurs formes. On n'a qu'à penser aux fichiers MIDI, aux paroles de chansons, aux partitions, aux effets sonores en fichiers audionumériques, à l'utilisation de pièces musicales audionumériques (très souvent en format .MP3), etc.

Des éclaircissements sur les droits d'auteurs

1. Qui possède un droit d'auteur?

Toute personne qui crée une « œuvre », quelle qu'elle soit, possède automatiquement les droits qui s'y rattachent¹, comme par exemple, le droit de la reproduire, de la publier, de la communiquer au public par télécommunication (radio, Internet, etc.), de l'exécuter en public, etc.

Le compositeur de la musique et l'auteur des paroles d'une chanson, l'artiste-interprète qui en fait la prestation, la personne qui fait les arrangements et le producteur de l'enregistrement sonore de la chanson peuvent tous avoir un droit d'auteur sur cette même pièce musicale. L'œuvre bénéficie de la protection de la loi dès qu'elle rencontre, notamment, le critère d'originalité, c'est-à-dire qu'elle est le fruit du travail de son auteur ou de ses auteurs et qu'elle ne constitue pas une copie d'une autre œuvre.

2. Les œuvres libres de droit

L'utilisation des œuvres musicales, quelles qu'elles soient, peut comporter des risques de violation du droit d'auteur. La loi ne vous permet rien; c'est toujours le détenteur des droits qui donne les permissions. C'est ce principe qui devrait vous guider même si la loi prévoit des exceptions au droit d'auteur dans l'intérêt public. Ces exceptions sont peu nombreuses et de portée limitée².

Une œuvre peut être libre de droit cependant. Soit que l'œuvre est tombée dans le domaine public suite à l'expiration d'un délai de 50 ans après le décès de l'auteur (au Canada) ou soit que les personnes qui détiennent les droits les ont libérés pour certaines fins.

Voyons les mises en garde faites à ce sujet par M^e Trudel et M^e Abran.

« Certaines œuvres font partie du domaine public parce que leur durée de protection est écoulée. Règle générale, au Canada, la durée de protection d'une œuvre est celle de la vie de l'auteur plus une période de 50 ans après sa mort. La loi peut prévoir des durées variables selon la nature de l'œuvre ou lorsque l'œuvre a été communiquée ou non au public du vivant de l'auteur. Lorsque la durée de protection se termine, l'œuvre tombe dans le domaine public et peut être utilisée librement. Mais il faut quand même être prudent puisqu'une telle œuvre peut avoir fait l'objet d'arrangements, d'adaptations ou d'enregistrements qui sont encore protégés par le droit d'auteur. Par exemple, même si Beethoven est mort depuis longtemps, l'enregistrement récent de l'une de ses symphonies ne peut être utilisé librement. [...] »³

le producteur de l'enregistrement sonore possède des droits sur celui-ci.

¹ Certaines exceptions existent à cet égard, dont celle concernant la relation employeur-employé et selon laquelle le titulaire du droit d'auteur est l'employeur.

² Pour plus d'information sur les exceptions concernant les établissements d'enseignement voir <http://www.mels.gouv.qc.ca/drd/aut/except.html#nou>

³ Tiré du « Guide pour gérer les aspects juridiques d'Internet en milieu scolaire », p. 94. Document libre de droit disponible directement à l'adresse suivante: <http://www.droitsurinternet.ca/scol.pdf>

Par ailleurs, un auteur peut avoir autorisé un webmestre à utiliser une œuvre sur un site Web, sans nécessairement permettre à un tiers de l'utiliser à son tour. L'autorisation reçue par le webmestre n'est pas automatiquement transférable à une tierce personne!

3. Comment s'y prendre pour demander des autorisations?

On peut considérer que la plupart des œuvres disponibles sur Internet sont protégées par le droit d'auteur. À moins d'un libellé tout à fait clair sur les autorisations d'utiliser des œuvres à partir des sites Web, on ne prend pas de risques, on demande l'autorisation pour chaque œuvre que l'on désire utiliser. Les seuls droits que l'on a, sont ceux qui nous auront été consentis par le titulaire du droit d'auteur. Au sujet de ces libellés et de l'interprétation que l'on peut en faire, consultez la prochaine [section](#) de ce dossier.

Il n'y a présentement aucune entente entre le ministère de l'Éducation et des sociétés de gestion de droits d'auteur (la SOCAN, la SODRAC ou la SOPROQ) qui permette d'utiliser des œuvres protégées **accessibles sur Internet** ou encore d'utiliser des œuvres protégées pour les rendre accessibles sur Internet.

On peut prévoir que les élèves utiliseront de plus en plus des effets sonores ou des extraits musicaux dans des productions de toutes sortes et ce, dans presque toutes les disciplines scolaires. Par exemple : faire un présentation (souvent avec Power Point) en français ou en géographie et ajouter des effets sonores ou de la musique pour accompagner une image ou simplement marquer la transition d'une diapositive à l'autre.

Cette musique ou ces effets sonores peuvent provenir de trois sources.

Si cela provient d'un CD audio, l'entente du ministère de l'Éducation avec la SODRAC⁴ et la SOPROQ prévoit des modalités d'utilisation gratuite de musique à des fins scolaires et parascolaires. Il est alors possible de l'utiliser dans ce type de présentation scolaire en autant que la présentation des réalisations des élèves ne dépasse pas le cadre scolaire et qu'elle ne se retrouve pas sur Internet.

Si l'œuvre ne fait pas partie du répertoire de la SODRAC, il se peut que vous ayez à déboursier pour obtenir le droit de vous en servir. Le plus simple est de contacter la SODRAC qui offre des services de guichet aux utilisateurs scolaires et qui pourra vous mettre en contact avec le détenteur des droits. Il ne vous restera plus qu'à transiger avec ce dernier. Plusieurs détenteurs de droits sont cependant prêts à aider la cause de l'éducation, ce qui pourrait réduire vos frais d'utilisation!

Par contre, si les extraits musicaux ou sonores proviennent du Web, ils ne sont régis par aucune entente avec le Ministère. Il faut donc s'assurer que le site vous donne explicitement l'autorisation d'utiliser les extraits aux fins qui vous intéressent. Sur la plupart des sites, il suffit de cliquer sur le signe ou le mot « copyright » (©) pour vérifier l'information relative au droit d'auteur ou aux autorisations accordées par les titulaires du droit d'auteur. Dans le cas où cette information est inexistante ou trop imprécise, il n'y a pas d'autres alternatives que de contacter le webmestre pour s'enquérir des droits consentis ou de renoncer à utiliser le contenu de ce site.

⁴ Pour en savoir plus sur cette entente, visitez <http://www.mels.gouv.qc.ca/drd/aut/ent%5Fmusic.html>

4. Les autorisations « automatiques », les licences Creative Commons

Depuis la rédaction de la première version de ce dossier, une innovation, en matière de droits d'auteur, est venue faciliter la tâche aux enseignants et aux élèves qui veulent utiliser légalement de la musique en classe ou dans leur projet de classe. Il s'agit des licences Creative Commons⁵.

Laurence Lessig, professeur de droit à l'université d'Harvard, est l'initiateur de ces licences. Elles ont pour but de permettre à tout le monde de se munir d'un contrat de licence rédigé par des avocats pour mettre gratuitement leurs œuvres à la disposition du public. La licence préserve certains droits comme la paternité de l'œuvre ou l'interdiction d'en faire commerce ou de la modifier. Chacun peut choisir les restrictions qui lui conviennent. Carrefour éducation vous propose un dossier étoffé sur Creative Commons⁶.

Retenez que beaucoup d'œuvres musicales sont désormais offertes assorties de cette licence. Pour l'école c'est la façon idéale de se procurer de la musique sans craindre d'enfreindre les règles du droit d'auteur.

Jamendo⁷, Dogmazic⁸, auboutdufil.com⁹ sont trois sites qui offrent des milliers d'œuvres musicales libres de droits et sous licence Creative Commons.

5. Pour en savoir plus...

Le document (libre de droit) intitulé *Guide pour gérer les aspects juridiques d'Internet en milieu scolaire*¹⁰ est toujours disponible.

Si vous désirez devenir un « expert » en matière de droit d'auteur, ne manquez pas de parcourir le dossier Internet et la loi¹¹ de Carrefour éducation.

⁵ http://fr.wikipedia.org/wiki/Creative_commons et <http://creativecommons.org/>

⁶ http://www.carrefour-education.qc.ca/dossiers/la_licence_creative_commons_le_copyright_revu_et_amélioré

⁷ <http://www.jamendo.com/fr/>

⁸ <http://www.dogmazic.net/>

⁹ <http://www.auboutdufil.com/>

¹⁰ <http://www.droitsurinternet.ca/scol.pdf>

¹¹ http://carrefour-education.qc.ca/dossiers/internet_et_la_loi

Comment s'y retrouver dans tout cela ?

1. Les différents types de fichiers musicaux: .MIDI, .WAV, .AIF, .MP3, etc.

Une certaine confusion existe à propos des divers formats de fichiers musicaux qu'on retrouve sur Internet. On croit souvent à tort que le format du fichier détermine les droits consentis aux usagers. Ainsi certains pensent que le sigle MP3 est synonyme d'illégalité ou que les fichiers MIDI sont tous légaux. Il n'en est rien. Les fichiers .WAV .AIF .MID .OGG .OGA .AAC et .MP3 ne sont que des formats de conversion audio qui permettent à un ordinateur de traiter en numérique des sons analogiques. Cette conversion est nécessaire pour que l'ordinateur et le Web puissent servir de support à l'audio. Le droit d'auteur n'est donc pas relié à cette conversion et à ce nouveau support de l'oeuvre mais plutôt à l'oeuvre elle-même (qui par la suite sera convertie en .MP3, .WAV, .AIF ou .MIDI afin de pouvoir circuler sur le net ou encore afin de réduire son espace de stockage). Vous ne pouvez donc pas utiliser ces fichiers musicaux sans l'accord du titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre, ni convertir une pièce de musique dans ces formats sans son accord. Il se peut également qu'un auteur compose une mélodie directement sous un format MIDI avec l'aide d'un programme informatique conçu à cet effet. Il sera le détenteur des droits sur cette composition de la même manière que s'il l'avait réalisée sur des instruments de musique traditionnels.

2. La lecture audio ou vidéo en transit

La musique numérisée vous parvient parfois d'une autre façon que par fichier à télécharger. Vous pouvez l'écouter directement du Web sans qu'elle soit stockée complètement sur votre ordinateur. On appelle cette technique, l'écoute en transit.

Le *Guide pour gérer les aspects juridiques d'Internet en milieu scolaire*¹² aborde de la façon suivante la question du transit (streaming).

« La lecture en transit (streaming) est une méthode de téléchargement de fichiers audio ou vidéo qui permet leur lecture en temps réel, c'est-à-dire dès le début de la réception du fichier, sans avoir à attendre qu'il soit copié au complet sur l'ordinateur récepteur. Le transfert de données se fait sous forme de flux régulier et continu. La lecture en transit permet donc de diffuser des contenus multimédias sur Internet, à la demande ou en temps réel, et ce sans solliciter l'espace du disque dur de l'utilisateur.

Les applications de cette technique sont nombreuses: radio et télévision sur Internet, vidéo à la demande, informations audiovisuelles en continu... Pour les compagnies de disques, il s'agit là d'une alternative aux fichiers .MP3. Elles peuvent faire valoir leurs produits sans risquer de les faire copier puisqu'il n'y a pas, en principe, de copie durable du fichier transféré. »¹³

¹² <http://www.droitsurinternet.ca/scol.pdf>

¹³ Idem, page 63.

3. Peut-on transcrire une musique, une partition, changer les mots d'une chanson dans un but éducatif ou personnel?

Non. Il est interdit d'exploiter une partie importante d'une œuvre, même si c'est dans un but éducatif.

Par ailleurs, il existe certaines exceptions pour les établissements d'enseignement. Toutefois, aucune de ces exceptions ne s'applique à Internet. Ainsi, tout utilisateur de musique prise sur Internet qui reproduit une œuvre protégée par le droit d'auteur sur un support conventionnel ou analogique (bande sonore, vidéocassette, etc.) ou sur un support numérique (cédérom, disquette, disque dur, etc.), que ce soit pour l'exécuter en public, la communiquer au public par télécommunication (sur un site web), etc., sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, commet une violation du droit d'auteur à moins qu'un avis ou une mention quelconque dans le site consulté n'autorise explicitement une telle utilisation.

L'attribution d'une licence du type de la licence Creative Commons peut dans certains cas vous donner le droit de modifier l'enregistrement, mais il faut bien s'assurer que c'est le cas car il existe plusieurs variantes de Creative Commons dont une qui interdit explicitement les modifications à l'oeuvre.

4. Que faire pour vérifier si on a l'autorisation nécessaire?

La première chose à faire lorsqu'on visite un site permettant de télécharger de la musique ou des sons, c'est de se rendre dans la section qui traite des autorisations concernant l'utilisation du contenu.

a) Les sites où le contenu est identifié à une licence Creative Commons.

C'est le cas du site de musique en ligne, Jamendo¹⁴. Tous les enregistrements sonores du site sont placés sous licence Creative Commons. Pour la majorité des enregistrements, il n'est cependant pas permis d'en faire le commerce ou de modifier l'oeuvre. Rien ne vous empêche de les utiliser pour agrémenter vos projets ou vos présentations. Dogmazic¹⁵ et auboutdufil.com¹⁶ sont deux autres sites qui comme Jamendo offrent de la musique sous licence Creative Commons.

La sous-section *Autres suggestions*¹⁷ de la section *Multimédia* de Carrefour éducation vous proposera beaucoup d'autres sites offrant des enregistrements sonores sous Creative Commons. C'est de loin le cas où c'est le plus facile d'établir les droits consentis par l'auteur.

b) Le webmestre est lui-même l'auteur et le titulaire du droit d'auteur sur les fichiers musicaux contenus sur son site...

Par exemple, sur le site QuietAmerican¹⁸, le webmestre indique:

¹⁴ <http://www.jamendo.com/fr/>

¹⁵ <http://www.dogmazic.net/>

¹⁶ <http://www.auboutdufil.com/>

¹⁷ http://www.carrefour-education.qc.ca/multimedia/autres_suggestions

¹⁸ <http://www.quietamerican.org/>

L'utilisation de la musique sur Internet: légale ou pas?

« Quiet American is the manipulation of sounds I hear and record." « MP3s on the site are given to you as a gift.»¹⁹

Donc, le webmestre est lui-même l'auteur de ces sons qu'il enregistre dans la nature en format .MP3 et vous permet de les utiliser tout à fait gratuitement. Il n'y a donc aucun problème à les utiliser.

c) Les sites où on doit demander des autorisations...

Sur la page d'accueil du site de NatureSongs²⁰, il est inscrit :

« All content, including text, sounds and graphics are copyrighted to Naturesongs.com and Doug Von Gausig, 1997-2003. Any unauthorized use is prohibited. Educational and non-commercial license is usually granted without charge, but must be in writing from Naturesongs. »²¹

Ainsi, dans un but éducatif et non commercial (donc pas de possibilité de télécharger ces musiques, d'en faire un CD et de vendre le produit pour amasser des fonds pour une activité scolaire ou parascolaire), avec l'autorisation écrite de Naturesongs, il est possible d'utiliser tout le contenu du site sans frais.

Dans le menu *Droits de copie* du site Espace-midi²², on retrouve ces quelques consignes concernant le droit d'auteur :

- *Vous pouvez télécharger les fichiers MIDI et MP3 sans aucune limite.*
- *Vous ne pouvez pas modifier les fichiers chargés, excepté pour un usage strictement personnel.*
- *Vous pouvez publier ces fichiers sur votre site ou sur un site d'archivage à la condition d'indiquer l'adresse d'Espace-Midi (<http://www.espace-midi.com>) et l'e-mail correspondant (j-f.lucarelli@espace-midi.com).*
- *Les fichiers ne peuvent être utilisés qu'à des fins personnelles, sauf accord préalable.*

Il est clair ici que pour une utilisation à des fins éducatives de la musique contenue sur ce site, il faudrait demander l'autorisation, car rien n'est mentionné. L'utilisation de cette musique sur un site Web vous oblige aussi à faire de la publicité à Espace-midi en indiquant l'adresse URL de ce site ainsi qu'une adresse de courriel. À vous de juger si cela vous convient!

d) De la musique gratuite en transit

La musique en transit (streaming) c'est de la musique qui ne séjourne pas sur votre ordinateur, vous l'écoutez en direct sans pouvoir la télécharger. Avec l'arrivée des

¹⁹ Traduction libre : « Le site *Quiet American* est le résultat de la manipulation de sons que j'entends et que j'enregistre. Les fichiers .MP3 contenus sur ce site vous sont offerts gracieusement. »

²⁰ <http://www.naturesongs.com/>

²¹ Traduction libre : « Tout le contenu de ce site, incluant les textes, les sons et les graphiques sont protégés par les droits d'auteur détenus par Naturesongs.com et Doug Von Gausig, 1997-2003. Toute utilisation non autorisée est interdite. Il peut généralement être utilisé, sans frais, dans un but éducatif et non commercial, mais il faut d'abord obtenir l'autorisation écrite de Naturesongs.

²² <http://www.espace-midi.com/>

L'utilisation de la musique sur Internet: légale ou pas?

téléphones intelligents, ces sites sont devenus populaires puisqu'on peut écouter la musique où et quand on veut, en étant branché à Internet.

Bien sûr sur ces sites, il n'est pas possible de télécharger la musique pour l'incorporer à vos présentations ou vos projets.

Normalement c'est au propriétaire du site de s'assurer qu'il a bien les droits pour diffuser cette musique. À l'exception de la musique sous licence libre, il doit verser des droits aux détenteurs des droits d'auteurs sur les titres diffusés. Il vaut mieux ne pas risquer d'être complice d'une violation du droit d'auteur. Pour ce faire, il faut chercher sur le site l'endroit où on indique que les droits sont payés sur les morceaux diffusés.

Malheureusement, plusieurs de ces sites négocient les droits pour un ou plusieurs pays en particulier. Le Canada est souvent exclu du service gratuit ou même du service lui-même. C'est le cas avec Jiwa²³ et MusicMe²⁴, entre autres.

Deezer, un site légal de musique en transit

Le site Deezer se qualifie comme site de musique en transit offrant de la musique légale. On y trouve une offre gratuite (abonnement gratuit) et un service « premium » payant. Si vous écoutez cette musique sur un téléphone intelligent (genre iPhone) vous devrez vous abonner à l'un ou l'autre des services Premium²⁵.

Vous trouverez sur le site l'histoire et la description de la façon de rémunérer les artistes²⁶. Deezer (un site d'origine française) a signé une entente avec la SACEM, une société de gestion collective des droits d'auteur. Ils ont aussi signé des accords avec Universal Music et Warner Music. La publicité et les frais du service Premium génèrent les revenus que le site partage avec les ayants-droits.

e) Le genre de texte que l'on recherche: clair, net et précis!

Un autre site explique clairement les conditions d'utilisations de son contenu. Il s'agit de mFiles²⁷. Dans la section *Licensing*, on trouve cette phrase:

« As explained in our Terms & Conditions, Music Files Ltd holds copyrights in mfiles music material and this material is published online as a free service primarily for the personal use of individuals. Individuals and Educational Establishments are allowed to use this material for non-commercial purposes. However files downloaded from the mfiles web-site and related material can be easily licensed for commercial projects.»²⁸

Il est évident que dans le cas où les élèves et les enseignants utilisent le contenu dans un but éducatif et non commercial, il n'y a aucun problème et les usagers sont protégés. C'est

²³ <http://www.jiwa.fm/>

²⁴ <http://www.musicme.com/>

²⁵ <http://www.deezer.com/fr/premium/offre-premiumplus#premium/comparatif>

²⁶ <http://www.deezer.com/fr/#legal/about.php>

²⁷ <http://www.mfiles.co.uk/>

²⁸ Traduction libre : « Comme nous l'expliquons dans « Terms & Conditions, Music Files Ltd possède les droits d'auteur sur la musique de mFiles et cette musique est offerte en ligne à titre de service gratuit destiné principalement à l'usage personnel des usagers. Les individus et les établissements d'enseignement sont autorisés à utiliser cette musique à des fins non-commerciales. Il est possible d'obtenir facilement une licence d'utilisation pour des projets à fin commerciales. »

L'utilisation de la musique sur Internet: légale ou pas?

le genre d'indications que l'on recherche. Ainsi, on est certain d'agir en toute légalité, sans confusion quant aux utilisations permises des contenus des sites web que l'on visite.

Conclusion

En résumé, il est illégal de copier, de reproduire ou de modifier une œuvre provenant d'un site Web, sauf lorsque le titulaire du droit d'auteur accorde clairement des droits d'utilisation.

Dans ce dossier, nous avons tenté de vous éclairer sur la façon dont il faut procéder pour en arriver à établir quelles sont les conditions d'utilisation des partitions ou des fichiers contenus sur différents sites Web. Quand les conditions ne sont pas clairement définies dans un site, il est préférable d'aller dans un autre site. Si vous désirez quand même utiliser différentes ressources contenues sur ce site, nous vous recommandons d'entrer en contact avec le webmestre. Il y a presque toujours dans les sites un lien intitulé « contactez-nous ». Envoyez un courriel indiquant ce que vous voulez faire avec le ou les fichiers ou les partitions et dans quel but vous voulez les utiliser. Assurez-vous aussi que l'autorisation que vous obtiendrez a bien été obtenue de l'auteur et non simplement délivrée par le webmestre à moins qu'il ne soit lui-même l'auteur. Vérifiez également que l'auteur vous autorise à utiliser le contenu précisément pour les fins qui vous intéressent, c'est-à-dire dans un contexte scolaire et non personnel. Conservez cette autorisation écrite; vous éviterez ainsi bien des ennuis dans l'éventualité où surviendraient des difficultés relatives au droit d'auteur.

Heureusement on trouve maintenant des sites de téléchargement de fichiers musicaux qui offrent leur musique sous la licence Creative Commons. En lisant les restrictions de la licence, vous êtes assuré de respecter les droits de l'auteur de la musique.

Nous remercions M^{es} Marc Baribeau et Sylvain Gadoury pour la supervision juridique de ce texte.